

description détaillée des alentours avec désignation des angles. A l'exception des inscriptions d'entête et des signes convenus, le texte des cartes doit être en langues lettone et lituanienne. Pour chacun des Etats doivent être faits, sur du papier de meilleure qualité, des cartes de la frontière en deux exemplaires, munies des signatures des membres de la Commission mixte.

10. Après que la frontière a été pourvue des signes démarcatifs et que les plans de la zone frontière ont été levés et tracés sur la carte, la Commission mixte fait le tour de la frontière et accepte la frontière. Les plans de la frontière sont comparés au terrain et les incertitudes éventuelles sont éliminées sur place. Après le tour de la frontière est dressé le protocole final.

11. Les frais de la construction de la frontière et du lever des plans incombent aux Etats en parties égales.

12. Les nouveaux signes démarcatifs sont préservés d'endommagement jusqu'à la ratification de la Convention confirmant les cartes de la nouvelle frontière, par les garde-frontières, selon les instructions et la désignation de la Commission mixte. Les frais de la préservation des signes démarcatifs incombent aux deux Etats en parties égales.

13. La Commission mixte est chargée de l'exécution de l'article 8 de la Convention de délimitation letto-lituanienne.

Riga, le 14 mai 1921.